

Règlement Intérieur Cantine

Service Enfance Jeunesse

Mairie de Cruas



Applicable au 13 Mai 2022

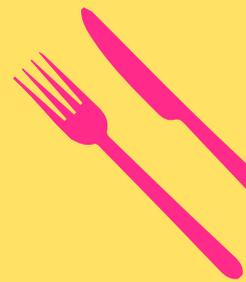
PREAMBULE

La commune de Cruas organise un service de restauration scolaire. Ce service fonctionne pour les écoles maternelles et élémentaires de la commune (public et privé).



Les objectifs prioritaires du service sont les suivants :

- Faire du temps du repas un moment privilégié et d'échange,
- Apporter une meilleure connaissance des aliments,
- Permettre à l'éducation du goût,
- Favoriser la mixité et le lien social,
- Développer l'autonomie des enfants.



La restauration scolaire est placée sous la responsabilité de Madame le Maire de Cruas, et par délégation sous la responsabilité d'agents communaux.

ARTICLE 1 : PRESENTATION ET ORGANISATION

Le restaurant scolaire est situé Place Mandela à Cruas. Il est ouvert :

- Aux élèves fréquentant l'école primaire, maternelle et élémentaire, de l'école publique de la commune de Cruas,
- Aux élèves fréquentant l'école primaire, maternelle et élémentaire, de l'école privée de la commune de Cruas,
- Aux enseignants, au personnel des écoles de la commune,
- Au personnel communal,
- Parents représentatifs (FCPE, APEL, OGEC...) et élus de la commune sur un temps de réunion commun.

Le temps de repas se déroule au sein des locaux identifiés ci-dessus. Le temps d'animation post-repas est multisite afin de garantir une qualité d'encadrement et de sécurité maximale. Les lieux d'animations sont donc divers et municipaux (Cour d'école élémentaire, cour d'école maternelle, Centre de Loisirs, cour de la cantine, salles municipales).

Les agents de terrain ont la responsabilité des enfants sur tous les temps en gestion municipale (périscolaire) à savoir :

- Repas
- Temps d'animation avant et après repas
- Traversée de l'école publique avant et après la pause repas
- Temps de parcours liés à l'animation multisites

Les locaux, les activités s'y déroulant et les animateurs font l'objet d'une déclaration à la SDEJS (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport) pour chaque rentrée scolaire. Ils sont soumis par conséquent à la réglementation correspondante.



ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

Les familles devront préalablement et obligatoirement être inscrites avant toute fréquentation du restaurant scolaire.

Afin de pouvoir inscrire vos enfants, il suffit de vous rendre sur le site internet de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron rubrique Restauration Collective.

- <https://ardecherhonecoiron.fr/vivre-a-la-communaute-de-communes/restauration-collective/>
- Téléphone : 09 70 65 01 96

Pour les adultes ayant accès au restaurant scolaire de Cruas, la procédure d'inscription est également régie par la CC ARC à travers l'accès au portail famille.

ARTICLE 3 : LES MENUS

Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement et les notes de service seront affichés. Les menus servis aux enfants sont composés d'une manière équilibrée par le service restauration scolaire de la Communauté de Communes ARC.

ARTICLE 4 : JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Le restaurant scolaire est ouvert 4 jours par semaine : Lundi - Mardi- Jeudi - Vendredi de 11h30 à 13h30.

ARTICLE 5 : PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le personnel assurant le fonctionnement de la restauration scolaire comprend des agents de surveillance et de service sur un temps périscolaire. Il est placé sous l'autorité du responsable du Service Enfance Jeunesse de la commune de Cruas.

Le personnel du restaurant scolaire, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Dans tous les cas, le personnel de service devra (en fonction des besoins définis par l'agent responsable et/ou des notes de service relatives à la répartition des tâches) :

- Pendant le repas, servir et aider les enfants ;
- Après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté chaque jour.
- Proposer et animer des temps d'éveil et d'activités aux enfants



Le personnel de service est chargé de :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ;
- Sensibiliser au gaspillage alimentaire : à table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés ;
- S'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et de tenter de résoudre le problème éventuel
- Informer les directeurs d'écoles, le responsable du service et/ou éventuellement Madame le Maire ou Adjointe à l'éducation dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- Consigner les incidents/accidents, dysfonctionnements, sur une fiche de rapport d'incident



ARTICLE 6 : LOCAUX

Les locaux du restaurant scolaire sont des locaux communaux. Ils doivent être tenus en parfait état de propreté en application des méthodes HACCP (les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner.)

ARTICLE 7 : COMPORTEMENTS

Le personnel doit avoir une attitude correcte et respectueuse envers les enfants, le personnel enseignant et les parents. Le personnel est équipé de vêtements de travail EPI fournis par la commune pendant le temps de repas.

ARTICLE 8 : ACCIDENTS

En cas d'accident d'un enfant durant la pause méridienne, le personnel a pour obligation de :

- En cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins ;
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le(a) surveillant(e) fait appel aux urgences médicales (pompier 18, SAMU 15) ;
- En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour éventuellement accompagner l'enfant à l'hôpital.

À l'occasion de tels événements, et dans tous les cas, le personnel rédige immédiatement une fiche de d'incident et prévient sans délai le responsable du service Enfance Jeunesse.

Des fiches d'incidents sont à disposition à la cantine scolaire. La famille en sera immédiatement prévenue.



ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARENTS OU DES REPRESENTANTS LEGAUX

Les parents responsables de leur(s) enfant(s), doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constatée par le personnel. Le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

Le temps de restauration scolaire est considéré comme une activité périscolaire. Les parents de l'enfant doivent donc être assurés en conséquence (aucune assurance individuelle spéciale n'est souscrite par la commune).

ARTICLE 10 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout acte compromettant le bon ordre et le bon fonctionnement du service pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

La Mairie de Cruas fixe donc une grille des mesures d'avertissement et sanctions comme suit :

Avertissements	Manifestation principales	Mesures
Refus d'obéissance	Comportement bruyant et non policé Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
Refus des règles de vie en collectivité	Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires	Manifestation principales	Mesures
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/Poursuites pénales

Tout enfant qui se sera fait remarquer par son indiscipline, pour des actes d'incivilité verbale et/ou physique (détérioration volontaire de matériel, tentative de fugue, sortie non autorisée, insolence, insulte, bagarre, etc.) et tout autre comportement jugé dangereux, fera l'objet d'un rappel au règlement.

Dans le cas où un enfant, ne prendrait pas en compte les remarques faites par le personnel, il pourra être renvoyé temporairement du restaurant, après avertissement écrit auprès des parents.

Les services de la commune et/ou éventuellement Madame le Maire ou Adjointe à l'éducation convoque au préalable les parents et l'enfant, qui doivent s'engager par écrit à changer d'attitude. Les directeurs d'écoles seront également informés de cette démarche.

Si aucune amélioration notable n'est constatée, ou si un comportement de violence physique et verbale a été constaté nécessitant une action rapide, il peut être prononcé l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, pour le reste de l'année scolaire en cours. La mairie en avertit les parents par lettre et informe le service restauration collective de la CC ARC et les directeurs d'écoles.

ARTICLE 11 : PRIX REPAS / FACTURATION

La participation aux frais de repas sera facturée par la Communauté de Communes ARC et selon les conditions fixées à l'inscription.

ARTICLE 12 : PARTICULARITES

Santé

La prise de médicaments n'est pas autorisée dans le cadre de l'école ou du restaurant scolaire, sauf circonstances exceptionnelles. Dans de tels cas, elle ne peut se faire qu'en fournissant l'ordonnance médicale dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Les boîtes de médicaments doivent alors être marquées au nom de l'enfant et impérativement confiées à un adulte de l'école.

Respect

Aucune remarque désobligeante à l'encontre d'un agent communal ne devra être faite directement par les parents. Les parents s'adresseront à Madame le Maire qui prendra les éventuelles mesures qui s'imposent.

ARTICLE 13 : PUBLICATION DU REGLEMENT

Le fait d'inscrire un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement.



- Le présent règlement est affiché dans les locaux du restaurant scolaire et sur le site internet de la commune
- Un exemplaire est notifié aux agents communaux travaillant sur le site de la restauration scolaire.
- Le présent règlement pourra être modifiés en cours d'année par délibération du Conseil Municipal.



ARTICLE 14 : REGLEMENT/ REGLES DE CONDUITE A DESTINATION DES ENFANTS

Les règles de conduite suivantes (règles de vie) devront être respectées par les enfants

- Aller aux toilettes avant de se rendre au repas pour éviter de se déplacer pendant le repas ;
- Se laver les mains avant et après le repas, pour chasser tous les petits microbes qui peuvent traîner sur nos mains ;
- S'installer dans la salle, à sa place respective, ne pas se déplacer pendant le repas sans autorisation ;
- L'accès aux cuisines est interdit ;
- Manger dans le calme pour ne pas déranger les autres et pour que notre repas soit bien digéré ;
- Se tenir correctement à table, parce que le temps du repas n'est pas celui du sport ou de la récréation (notre corps a besoin d'être au calme pour bien profiter de ce que l'on mange) ;
- Goûter tous les aliments proposés (plats avec des saveurs nouvelles) ;
- Respecter les adultes et les autres enfants ;
- Respecter le matériel (assiettes, couverts, verres, tables, chaises, etc.). Le matériel cassé sera facturé par la famille ;
- Ne pas jeter de la nourriture ;
- Ne pas jouer avec la nourriture ;
- Le port de bijoux ou l'apport d'objets personnels de valeur ou d'argent est vivement déconseillé. En cas de perte, la collectivité décline toute responsabilité.
- Les téléphones portables sont interdits ainsi que tout objet connecté,
- Ne pas apporter de boissons et des aliments.

Fait le jeudi 02 juin 2022,

Madame le Maire

Rachel COTTA

**Madame l'adjointe en charge de
l'Éducation**

Emily De VAULX

